

Comptabilité - Cotes et produits irrécouvrables - Admission en non-valeurs

M. BOICHARD, Premier Adjoint, Rapporteur : Depuis le début de l'année 1987, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer régulièrement sur l'admission en non-valeurs de cotes et produits irrécouvrables.

Conformément à la procédure de gestion approuvée par délibération du 29 juin 1987, M. le Trésorier Principal Municipal soumet au Conseil Municipal un état des taxes, redevances ou droits divers qu'il ne peut recouvrer pour divers motifs, et dont la ventilation s'établit comme suit :

- Budget Principal	185 238,41 F
- Budget du Service des Eaux	74 094,06 F
- Budget du Service Assainissement	33 135,90 F

Le Conseil Municipal est donc appelé :

1. à statuer sur ces propositions, en cas d'accord, à admettre ces produits en non-valeurs et en donner décharge au Percepteur,

2. à voter les crédits nécessaires qui seront ouverts au Budget Supplémentaire de l'exercice courant aux comptes ci-après :

- Budget du Service des Eaux	74 095,00 F
Chapitre 992/8745 service 30700	
- Budget du Service Assainissement	33 136,00 F
Chapitre 993/8745 service 30800	

Pour le Budget Principal, un crédit de 440 000 F est inscrit au Budget Primitif 1989 chapitre 970/8285.20200 et permet de faire face à la dépense ci-dessus indiquée.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du Rapporteur.